



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DU DEVELOPPEMENT
DURABLESERVICE DU DEVELOPPEMENT
DURABLE**ARRETE n° PREF-DCDD-2007- 477**
du 26 NOV. 2007

**autorisant la Société FMC TECHNOLOGIE à détenir et utiliser
des sources scellées radioactives au sein de l'établissement qu'elle exploite sur la
commune de SENS et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation
d'exploiter n° DCLD-B1-1995-074 en date du 17 mars 1995 qui régit l'activité**

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu le code de la santé publique et notamment son l'article L.1333-4 ;
- Vu le décret n°77-1133 en date du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement) ;
- Vu la nomenclature modifiée des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1995-074 en date du 17 mars 1995 autorisant la société FMC EUROPE à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication d'équipements destinés à l'industrie pétrolière et pétrochimique, d'une capacité de production de 2 900 t de produits finis par an, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de SENS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SGAD/2007/118 du 19 septembre 2007 donnant délégation de signature à M. Maurice DACCORD, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu la demande déposée auprès de la D.G.S.N.R., par la société FMC TECHNOLOGIE, le 20 novembre 2003 et complétée les 8 décembre 2003 et 21 juin 2004, puis transmise au Préfet de l'Yonne, le 22 juin 2004 et complétée le 23 août 2005 ;
- Vu le courrier en date du 11 août 2005 par lequel la société FMC TECHNOLOGIE déclare exercer l'activité visée à la rubrique n° 2910 de la nomenclature des installations classées sous le régime déclaratif ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 3 octobre 2007 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 octobre 2007 ;

CONSIDERANT le changement de raison sociale de la société ;

CONSIDERANT la nécessité de mise à jour du tableau des activités classées exercées sur le site au regard de la nomenclature modifiée des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de préciser les obligations de l'exploitant dès lors que des modifications sont apportées aux conditions de fonctionnement de l'installation ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'autorisation délivrée au titre 1^{er} du livre V du Code de l'Environnement tient lieu d'autorisation au titre du Code de la Santé Publique,

CONSIDERANT que les dangers ou inconvénients liés à l'utilisation de sources radioactives sur le site peuvent être prévenues par des mesures spécifiques de nature à protéger le personnel de l'établissement contre l'exposition aux rayonnements et de nature à protéger l'environnement ;

CONSIDERANT que l'exploitant a pris de telles mesures visant notamment à prévenir les risques de vols et d'incendie desdites sources et à limiter ses effets ;

CONSIDERANT que les dispositions techniques et organisationnelles mises en place visent à prévenir les risques induits par le fonctionnement de l'installation et à les rendre acceptables ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er -

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1995-074, en date du 17 mars 1995, est remplacé par l'article suivant :

« Article 1^{er} : bénéficiaire et portée de l'autorisation »

La société FMC TECHNOLOGIE S.A. dont le siège social est situé route des Clérimois BP 705 89107 SENS CEDEX FRANCE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté :

- à poursuivre l'exploitation d'une unité industrielle de fabrication d'équipements destinés à l'industrie pétrolière et pétrochimique, d'une capacité de production de 2 900 tonnes de produits finis par an, dans son établissement situé à la même adresse sur la commune de SENS ;
- à utiliser et détenir les sources radioactives scellées détaillées dans les articles suivants au sein dudit établissement.

Cette autorisation est donnée dans les conditions définies dans le dossier de demande susvisé en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions fixées dans le présent arrêté.
Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L1333-4 du code de la santé publique pour les activités nucléaires mentionnées à l'article 4.2. »

Article 2 -

L'article 4 de l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1995-074, du 17 mars 1995, est remplacé par les articles suivants :

« Article 4 : classement des activités et nature des sources radioactives scellées

Article 4.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique de la nomenclature	Régime	Désignation des activités	Capacité	Référence sur plan annexé
1715	A	Utilisation de substances radioactives sous forme de sources scellées. La valeur de Q étant égale ou supérieure à 10^4	$3,27.10^3$	
2560.1	A	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	800 kW	3
2567	A	Revêtement métallique d'un matériau quelconque par pulvérisation de métal fondu	zingage	4
2940.2.a)	A	Application, cuisson, séchage de vernis, peintures..etc . lorsque l'application est faite par tout procédé autre que le trempé (pulvérisation, enduction...) si la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant supérieure à 100 kg/jour	130 l/j	1-2
1220.3	D	Emploi et stockage de l'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t	3,4 t	9
1418.3	D	Stockage ou emploi d'acétylène, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 tonne	166 kg	9
1432.2.b)	D	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m^3 mais inférieure ou égale à 100 m^3	$55,8 \text{ m}^3$	5
1433.B.b)	D	Installation d'emploi de liquides inflammables ; la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence susceptible d'être présente étant supérieure à 1 t mais inférieure à 10 t	4 t (méthanol)	10
2561	D	Recuit de métaux et alliages		11
2565.2.b	D	Traitement de surfaces de métaux par utilisation de liquides halogénés pour le dégraissage ; le volume total des cuves de traitement étant supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l	340 l	8
2575	D	Emploi de matières abrasives telles que sable, corindon, grenailles métalliques pour décapage La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	60 kW	4
2910.A.2)	D	Installations de combustion consommant du gaz naturel ; la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	2,794 MW	
2920.2.b)	D	Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieure à 10^5 Pa , comprimant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW	224 kW	6
2925	D	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	-	12

Article 4.2 - Nature des sources radioactives scellées

Les radio nucléides concernés par l'autorisation, la nature de leur utilisation et leurs lieux de stockage et d'utilisation sont conformes au tableau suivant :

Radio-nucléides présents dans l'appareil	Activité correspondante	Type de source	Type d'utilisation	Lieu de stockage	Lieu d'utilisation	Fabricant	Type/modèle
Ir 192	3,27.10. ¹² Bq	scellée	Radiologie gamma	Bunker (salle d'irradiation)	Bunker	CGA-MBS	GAM 120

»

Article 3 -

L'article 56 de l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1995-074 du 17 mars 1995 est remplacé par l'article 67 suivant :

« Article 67 - Modification des conditions de fonctionnement

Article 67.1 - Modification apportées

Les installations objets du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Article 67.2 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 67.3 - Cessation d'activité

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la mise en sécurité du site et comportant notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
2. la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
3. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement,
4. des interdictions ou limitations d'accès au site.

Article 67.4 - Cessation d'utilisation de radio nucléides

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au Préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

L'exploitant restituera les sources scellées qu'il détient à leurs fournisseurs, en fin d'utilisation ou au plus tard dans un délai de dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture, sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation d'utilisation obtenue auprès de la préfecture de l'Yonne.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation devront être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

Article 67.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département. »

Article 4 -

Le titre quatrième de l'arrêté préfectoral DCLD-B1-1995-074 du 17 mars 1995 relatif aux prescriptions particulières est complété par le sous-chapitre P4 composé des articles 55 à 65 suivants :

« P4 DETENTION ET UTILISATION DE SUBSTANCES RADIOACTIVES SOUS FORME DE SOURCES SCELLEES

Article 55 - Respect des autres législations et réglementations

Concernant la détention et l'utilisation de sources radioactives, le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant
- à l'analyse des postes de travail
- au zonage radiologique de l'installation
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés
- au service compétent en radioprotection

Article 56 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an.

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

Article 57 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ». Le changement de personne responsable devra être obligatoirement déclaré au préfet de l'Yonne, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

Article 58 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement ;
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail, ;
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire ;
- les résultats des contrôles prévus à l'article 60 du présent arrêté.

Article 59 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives seront conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) devra être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet de l'Yonne ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

Article 60 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 61 - Signalisation des lieux d'utilisation et de stockage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des locaux et zones où sont utilisées et/ou stockées les sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

Articles 62 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- mettre en œuvre les mesures nécessaires en cas de perte ou de détérioration de sources et appareils en contenant,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont affichées dans les lieux où sont détenus et utilisés les radio nucléides ou les appareils en contenant.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prendra en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il devra prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination sera aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

Article 63 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radio nucléides

La source scellée détenue est stockée et utilisée dans un local spécifique.

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil et la date de mesure de cette activité. La gestion des sources, conformément à l'article 56 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radio nucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le

bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défektivité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défektivité,
- une description de la défektivité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

Gammagraphes

L'exploitant exploite ses gammagraphes conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 fixant les conditions particulières d'emploi applicables aux dispositifs destinés à la radiographie industrielle utilisant le rayonnement gamma.

Toute opération sur la source, y compris son retrait ou sa mise en place dans le porte-source est interdite.

Le local où ont lieu les opérations de radiographie doit être débarrassé des objets inutiles susceptibles de diffuser le rayonnement.

Un appareil de radiographie ne peut être déplacé que s'il est verrouillé, clé de sécurité dégagee et séparée de l'appareil. Pour les appareils de radiographie conçus pour des déplacements autonomes dans des conduits, cette disposition s'applique dès la sortie du tronçon contrôlé par radiographie.

Les tirs seront effectués en tenant compte des risques encourus et des limites d'exposition définies pour les personnes du public.

Article 64 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veillera à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Article 65 - Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles. »

Article 5 - Dispositions à caractère administratif

La numérotation des articles qui composent le titre cinquième de l'arrêté préfectoral DCLD-BI-1995-074 du 17 mars 1995 est modifiée comme suit :

les articles 55 à 62 deviennent respectivement les articles 66 à 73.

Les prescriptions qu'édictent ces articles demeurent inchangées.

Article 6 - Délais et voies de recours

Le destinataire du présent arrêté peut saisir le tribunal administratif 22 rue d'Assas à Dijon d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou le ministre de l'écologie et du développement durable d'un recours hiérarchique qui n'interrompt en aucune façon le délai de recours contentieux (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Le délai de recours d'un tiers est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie de SENS pendant une durée minimum d'un mois.

Une copie de l'arrêté sera conservée aux archives de la mairie et pourra être consultée, sans frais, par les personnes intéressées.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces deux formalités sera dressé par le maire de SENS et renvoyé à la préfecture de l'Yonne (Direction des Collectivités et du Développement Durable- Service du Développement Durable).

Un extrait de cet arrêté sera également publié, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, le chef de la subdivision de l'Yonne de la DRIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société FMC Technologie S.A. et dont copie sera adressée :

- au sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- au maire de SENS,
- au directeur régional de l'environnement
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (inspection de la santé)
- au directeur départemental de l'équipement
- au directeur départemental du travail et de l'emploi
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, ingénieur en chef du génie rural
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne
- au chef du service interministériel de défense et de protection civile
- au directeur départemental de la concurrence, de la consommation, de la répression des fraudes
- au président du conseil général de l'Yonne
- au directeur départemental de la sécurité publique.

Fait à Auxerre le, 26 NOV. 2007

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire général de la préfecture,


Maurice DACCORD